PARAGRAPHE 1, *a* DE L'ARTICLE 13

Encouragement du développement progressif du droit international et de sa codification

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE DU PARAGRAPHE 1, *a* DE L'ARTICLE 13.
DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET À SA CODIFICATION

	Paragraphes
Introduction	1-2
I. — Généralités	3-23
II. — Résumé analytique de la pratique	24-129
A. — L'initiative en matière d'études	24-110
1. Commission du droit international	24-46
2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	47-59
3. Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	60-61
4. Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	62-63
5. Comité spécial du terrorisme international	64-65
6. Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	66-68
7. Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	69-73
8. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	74-82
9. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	83-109
10. Commission des droits de l'homme	110
B. — La formulation de recommandations	111-121
C. — Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international	122-129
1. Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international	122
2. Telle qu'elle ressort de la pratique de la Commission du droit international	123-125
**3. Telle qu'elle ressort de la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	
4. Telle qu'elle ressort des décisions et des débats de l'Assemblée générale	126-127
5. Telle qu'elle ressort de l'élaboration par l'UNITAR de l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	128-129

TEXTE DU PARAGRAPHE 1, *a* DE L'ARTICLE 13

Dispositions relatives au développement progressif du droit international et à sa codification

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROVOQUE DES ÉTUDES ET FAIT DES RECOMMANDATIONS EN VUE DE :

a) *... encourager le développement progressif du droit international et sa codification.*

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit en gros celui des études correspondantes figurant dans le *Répertoire* des *Suppléments n°s 1, 2, 3, 4* et *5*. Il comporte deux grandes parties, à savoir la partie I intitulée « Généralités » et la partie II intitulée « Résumé analytique de la

pratique »; cette dernière est subdivisée en trois sections, à savoir : la section A (« L'initiative en matière d'études »), la section B (« La formulation des recommandations ») et la section C (« La signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international »).

2. Au cours de la période considérée, les travaux sur des sujets déjà à l'étude ont progressé, certains étant menés jusqu'à leur terme, et de nouvelles initiatives visant à la codification et au développement progressif du droit international ont été prises. La présente étude couvre en particulier les sujets traités par la Commission du droit international et par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ainsi que ceux pour lesquels ont été utilisées des méthodes ad hoc, à savoir la mise en place d'organes subsidiaires spéciaux de l'Assemblée générale tels que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. Sont également couverts les sujets traités par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Place a en outre été faite à des activités nouvelles, celles du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, du Comité spécial du terrorisme international, du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. L'aperçu des tendances et des faits nouveaux contenu dans la section « Généralités » sert de toile de fond à l'exposé figurant dans le « Résumé analytique de la pratique ». Les deux sections ne sont pas sans se chevaucher dans une certaine mesure, mais le plan en deux parties a été conservé dans la présente étude pour respecter autant que possible la présentation adoptée dans les *Suppléments* précédents du *Répertoire*.

I.—GÉNÉRALITÉS

3. Dans les *Suppléments n°s 3, 4* et *5*, mention a été faite de deux techniques particulières de codification et de développement progressif du droit international, soumises l'une et l'autre au contrôle de l'Assemblée générale mais assignant les travaux de fond, l'une à des organes composés de représentants de gouvernement[1] et l'autre, à des spécialistes du droit international désignés à titre individuel[2]. Ces deux techniques ont continué d'être utilisées durant la période considérée.

4. Durant cette période, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée conformément à la résolution 3029 (XXVII[3]), a poursuivi ses travaux et a adopté en 1982 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui porte sur la quasi-totalité des aspects du droit de la mer ainsi que des utilisations par l'homme de l'océan. Tous ces problèmes sont ainsi pour la première fois couverts dans un seul instrument, et la Convention a dégagé des solutions auxquelles ni la première ni la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'avaient pu parvenir.

5. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente un effort non seulement de codification de certaines normes coutumières mais aussi et davantage encore de développement progressif du droit international. En 1984, le Secrétaire général a souligné que la Convention de 1982 était largement reconnue comme une contribution notable au développement progressif du droit international et l'une des réussites les plus marquantes de l'Organisation des Nations Unies. Au 9 décembre 1984, date à laquelle la Convention a été fermée à la signature, le nombre des signataires s'établissait à 159.

6. L'idée d'élaborer une déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux qui serait adoptée par l'Assemblée générale a suscité un intérêt particulier au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (ci-après le Comité de la Charte), lors de la session qu'il a tenue en 1979[4]. Par sa résolution 34/102, l'Assemblée a instamment prié tous les États de coopérer à l'élaboration d'une telle déclaration de l'Assemblée générale. En 1980, le Comité de la Charte, dont les séances se tenaient normalement au Siège à New York, s'est réuni sur l'invitation du Gouvernement philippin[5] à Manille et a élaboré le projet d'une « Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[6] ». La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux a été approuvée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session en 1982.

7. Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages[7] a mis la dernière

[1] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 17; *Supplément n° 4*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 8; *Supplément n° 5*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 3.

[2] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 9; *Supplément n° 4*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 5; *Supplément n° 5*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 8.

[3] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, par. 1, *a* de l'Article 13, par. 47.

[4] Voir AG (34), Suppl. n° 33, par. 13.

[5] AG, décision 34/432.

[6] AG (35), Suppl. n° 33, par. 59.

[7] Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages a été établi par l'Assemblée générale en 1976 (résolution 31/103).

main au projet de convention en 1979[8]. À sa trente-quatrième session, par sa résolution 34/146, l'Assemblée générale a adopté la Convention[9].

8. Durant la période considérée, le Comité spécial du terrorisme international[10] a poursuivi ses travaux sur la base d'un mandat qui a été renouvelé d'année en année. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Comité concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du terrorisme international[11]. L'Assemblée a approuvé une nouvelle fois ces recommandations à ses trente-sixième et trente-huitième sessions et a demandé à tous les États de les observer et de les appliquer[12]. Ce point ne venant en discussion que tous les deux ans, l'Assemblée ne l'a pas examiné durant la dernière année de la période considérée.

9. Le point intitulé « Développement et renforcement du bon voisinage entre États » est resté à l'examen dans le cadre de l'Assemblée générale, le travail de fond s'effectuant au sein de la Sixième Commission. À la trente-huitième session, l'Assemblée générale a, aux fins de l'élaboration d'un document international approprié sur la question, décidé par sa résolution 38/126 de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage. Elle a prié la Sixième Commission de décider du cadre approprié pour accomplir cette tâche. Par sa résolution 39/78, l'Assemblée générale a décidé de procéder à l'identification et à la clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'un groupe de travail ou d'un autre organe approprié de la Sixième Commission, selon ce que la Commission aurait décidé à la quarantième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a en outre invité les gouvernements, les organes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, à transmettre au Secrétaire général leurs opinions et suggestions sur le contenu du bon voisinage et sur les moyens et les modalités de le renforcer et a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarantième session, un rapport contenant les réponses reçues conformément à la résolution.

10. À sa trente-septième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Sixième Commission le point intitulé « Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial et sur les plans national et international ». Les délégations ayant, au cours du débat à la Sixième Commission, exprimé des vues différentes sur ce qu'il convenait de faire au sujet du projet de déclaration, l'Assemblée a, dans sa résolution 37/115, prié le Secrétaire général de communiquer le projet aux États Membres pour s'assurer de leurs vues au sujet de la ligne d'action la plus appropriée à prendre. L'Assemblée n'a pu parvenir à une décision sur ce point à sa trente-huitième session et a de nouveau prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter des observations sur la procédure la plus appropriée à suivre pour mener à bien l'élaboration du projet de déclaration et sur le cadre dans lequel devrait se dérouler la suite des travaux[13]. Le rapport du Secrétaire général[14] contenant les réponses reçues des États Membres a été présenté à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, l'intention de l'Assemblée étant de prendre une décision définitive sur la procédure à suivre. La Sixième Commission n'étant pas parvenue à formuler des conclusions sur la question tant en ce qui concerne la procédure que le fond, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 39/89, fait appel aux États Membres représentant divers systèmes juridiques pour qu'ils engagent des consultations au sujet du projet de déclaration « afin de déterminer dans quelle mesure ils s'associeraient à l'effort commun en vue d'achever les travaux à ce sujet ». Elle les a également priés de lui présenter avant sa quarante et unième session leurs conclusions, y compris leurs suggestions sur la manière de procéder pour leurs travaux futurs.

11. La question de la codification et du développement progressif du droit de l'espace extra-atmosphérique est également restée à l'examen au sein de l'Assemblée générale, le travail de fond s'effectuant dans le cadre de la Commission politique spéciale. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a, par sa résolution 34/68, accueilli avec satisfaction l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, fondé sur un projet mis au point par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur la base des travaux et des recommandations de la Commission politique spéciale et soumis à l'Assemblée générale par l'entremise de cette dernière. Par ailleurs, par sa résolution 37/92, l'Assemblée générale, après avoir pris note avec satisfaction des efforts faits par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par son Sous-Comité juridique, a adopté les Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale.

12. Dans les *Suppléments n°s 3, 4* et *5*, mention a été faite de l'emploi d'une autre technique de codification et de développement progressif du droit international qui a été décrite comme suit : « La Commission du droit international [établie par l'Assemblée générale pour mettre en œuvre le paragraphe 1, *a* de l'Article 13] élaborait une série d'articles sur un sujet donné et la présentait, assortie de ses recommandations, à l'Assemblée générale; celle-ci, après examen, renvoyait le projet à une conférence internationale qui, après délibération sur la base du projet, adoptait une ou plusieurs conventions, protocoles et résolutions[15] ». Les projets préliminaires étant d'ordinaire présentés dans les rapports annuels de la Commission à l'Assemblée générale, les représentants des États Membres avaient la possibilité d'exprimer leurs opinions à la Sixième Commission aux divers stades de l'élaboration desdits projets[16].

---

[8] AG (34), Suppl. n° 39.

[9] La Convention internationale contre la prise d'otages est entrée en vigueur le 3 juin 1983.

[10] Le Comité spécial du terrorisme international a été établi par l'Assemblée générale en 1972 [résolution 3034 (XXVII)].

[11] AG, résolution 34/145.

[12] AG, résolutions 36/109 et 38/130.

[13] AG, résolution 38/142.

[14] A/38/389.

[15] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 9; *Supplément n° 4*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 5; *Supplément n° 5*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 8.

[16] Ibid.

13. Au cours de la période considérée, cette technique a été utilisée dans le cadre du sujet « Succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État ». Conformément aux résolutions 34/141 et 35/163, la Commission du droit international a mis la dernière main au projet d'articles à sa trente-huitième session en 1981 et a recommandé que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention sur la question. À la trente-sixième session, par sa résolution 36/113, l'Assemblée générale a approuvé cette recommandation et a prié le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1983 pour examiner le projet d'articles et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Elle a en outre invité les États Membres à communiquer par écrit, le 1er juillet 1982 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles établi par la Commission. À la session suivante, l'Assemblée a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État se tiendrait à Vienne du 1er mars au 8 avril 1983 et a renvoyé à la Conférence en tant que proposition de base le projet d'articles adopté par la Commission en 1981[17]. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État a été adoptée le 7 avril 1983[18].

14. La même technique a été utilisée pour la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. À sa trente-quatrième session, la Commission du droit international a adopté le texte définitif du projet d'articles sur le sujet et a recommandé que l'Assemblée générale convoque une conférence pour étudier le projet d'articles. L'Assemblée générale a décidé à sa trente-septième session, dans sa résolution 37/112, que le futur instrument devrait revêtir la forme d'une convention internationale et à sa session suivante, par sa résolution 38/139, que l'examen final du projet d'articles se déroulerait dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires. À la session suivante, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 39/86, que la conférence se tiendrait à Vienne du 18 février au 21 mars 1986.

15. Les mérites du recours à une conférence diplomatique en tant que méthode appropriée pour la mise au point définitive des traités ont surtout été examinés à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. L'opinion a été émise à la Sixième Commission que la meilleure manière de faciliter la participation des États à la réglementation des relations internationales par la voie de traités multilatéraux serait de faire adopter ces traités par l'Assemblée générale elle-même au lieu de convoquer des conférences spéciales à cette fin[19]. Le rôle de la Sixième Commission dans le processus d'élaboration des traités multilatéra x s'en trouverait au demeurant renforcé[20].

16. Au cours de la période considérée, la Commission du droit international a poursuivi son étude d'une série de sujets : projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, responsabilité des États, statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Les activités de la Commission sur ces sujets et sur d'autres sont décrites en détail dans le *Résumé analytique de la pratique.*

17. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, souhaitant que l'augmentation notable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis 1961 se reflète mieux dans les effectifs et la composition de la Commission, a décidé d'augmenter de neuf le nombre des sièges à la Commission, les nouveaux sièges devant être répartis entre les divers groupes régionaux selon une formule préétablie. L'Assemblée a donc amendé les articles 2 et 9 du statut de la Commission. La résolution 36/39 se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Réaffirmant* l'importance de la Commission du droit international en tant que principal organisme subsidiaire permanent de l'Assemblée générale chargé d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

« *Rappelant* sa résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961 en vertu de laquelle le nombre des membres de la Commission du droit international a été fixé à vingt-cinq,

« *Notant* que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'adoption de cette résolution,

« *Consciente* de l'intérêt accru manifesté par les États Membres, en particulier ceux qui ont été admis à l'Organisation depuis 1961, pour les travaux de la Commission sur le développement progressif du droit international et sa codification,

« 1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant :

« La Commission se compose de trente-quatre membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international;

« 2. *Décide également* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 dudit statut par le texte suivant :

« Sont élus, à concurrence du nombre maximum de membres prescrit pour chaque groupe régional, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants;

« 3. *Décide en outre* que les trente-quatre membres de la Commission du droit international seront élus d'après les critères suivants :

« *a*) Huit ressortissants d'États d'Afrique;

« *b*) Sept ressortissants d'États d'Asie;

[17] AG, résolution 37/11.

[18] Elle comporte un préambule, 51 articles et une annexe. La Convention a été ouverte à la signature le jour de son adoption. À la fin de la période considérée, elle avait été signée par six États.

[19] AG (35), 6e Comm., 62e séance, par. 33.

[20] Ibid.

« *c*) Trois ressortissants d'États d'Europe orientale;

« *d*) Six ressortissants d'États d'Amérique latine;

« *e*) Huit ressortissants d'États d'Europe occidentale ou d'autres États;

« *f*) Un ressortissant d'États d'Afrique ou d'États d'Europe orientale à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'États d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

« *g*) Un ressortissant d'États d'Asie ou d'États d'Amérique latine à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'États d'Asie lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

« 4. *Décide,* exceptionnellement et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, de demander au Secrétaire général d'inclure dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à sa présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiqués par écrit avant le 21 novembre 1981. »

18. La question du développement progressif des principes et normes du nouvel ordre économique international est une question pour laquelle l'Assemblée générale a adopté une méthode particulière à sa trente-quatrième session. Par sa résolution 34/150, l'Assemblée, ayant présent à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte et rappelant, entre autres, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[21] et la Charte des droits et devoirs économiques des États[22], a prié le Secrétaire général d'étudier la question, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vue de consacrer les principes et normes en question dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments. Reconnaissant qu'il était urgent d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international, l'Assemblée générale a, par sa résolution 35/166, chargé l'UNITAR d'établir une étude analytique sur le sujet. Elle a également prié l'UNITAR de dresser la liste des principes et normes existants et en évolution touchant les relations économiques entre les États, les organisations internationales et les autres entités du droit international public. Elle a en outre prié la CNUDCI, la CNUCED, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la résolution. À ses trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale est restée saisie de la question. Par ses résolutions 36/107, 37/103 et 38/128, l'Assemblée a prorogé le mandat de l'UNITAR pour lui permettre de mener l'étude analytique à bonne fin.

19. Un inventaire détaillé des principes et normes en question a été dressé dans l'étude analytique que l'UNITAR a mis en forme finale pour la soumettre à l'Assemblée à sa trente-neuvième session[23]. L'UNITAR a recommandé de poursuivre le processus du développement progressif des principes et normes pertinents de façon à en achever l'élaboration. À cet égard, il a également suggéré que la tâche soit confiée soit à un groupe de travail intergouvernemental constitué dans le cadre de la Sixième Commission soit à une commission qui serait dotée des rouages et de l'expertise voulus[24]. Dans sa résolution 39/75, l'Assemblée générale a remercié l'UNITAR d'avoir achevé l'étude analytique et a instamment prié les États Membres de présenter leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les procédures et méthodes à adopter dans le cadre de la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen de l'étude analytique.

20. L'Assemblée générale a aussi eu recours à d'autres techniques en matière de codification et de développement progressif du droit international. Ainsi qu'il a été signalé dans le *Supplément n° 3,* certaines décisions de l'Assemblée peuvent avoir pour effet d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification sans avoir été expressément prises à cette fin[25]. Mention doit être faite ici des décisions prises par l'Assemblée générale pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme[26]. Pour la période considérée, on peut citer deux exemples à cet égard : celui de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celui de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. S'agissant du premier instrument, l'Assemblée générale, ayant examiné le projet final qui lui était présenté par la Troisième Commission, l'a adopté par sa résolution 34/180. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 3 septembre 1981[27]. Quant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le projet définitif avait été élaboré par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée l'a adopté par sa résolution 39/46. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

21. La pratique, mentionnée dans les *Suppléments* antérieurs, consistant à confier la préparation d'études au Secrétaire général s'est poursuivie durant la période considérée[28]. Ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 18, l'Assem-

[21] AG, résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[22] AG, résolution 3281 (XXIX).

[23] L'étude analytique de l'UNITAR a été incluse dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international » (A/39/504/Add.1, annexe III). L'étude formulait notamment la conclusion que ces principes et normes, si on les replaçait dans le contexte du droit international général, reposaient et étaient axés sur deux de ces principes les plus fondamentaux, le principe de l'égalité souveraine et le devoir de coopérer; le rapport élaborait leur portée et leur contenu dans la perspective de leur application aux relations économiques internationales.

[24] A/39/504/Add.1, annexe III, par. 214.

[25] Voir *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 10.

[26] Ibid.

[27] À la fin de la période considérée, 100 États avaient signé ou ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

[28] Voir *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 10; *Supplément n° 4,* vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 16; *Supplément n° 5,* vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 11.

blée générale a, à sa trente-quatrième session, prié le Secrétaire général d'étudier la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du nouvel ordre économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international. S'agissant des mesures à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international, l'Assemblée a, par sa résolution 34/145, prié le Secrétaire général de préparer en se fondant sur la documentation fournie par les États Membres une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international[29]. Comme suite à la demande de l'Assemblée contenue dans le document 32/48, le Secrétaire général a établi et soumis à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session un rapport intitulé « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux[30] ». L'Assemblée a aussi confié d'autres tâches au Secrétaire général. Elle l'a par exemple prié par sa résolution 37/10 d'informer les gouvernements des États Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice de l'adoption de la Déclaration de Manille. Par sa résolution 39/86, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales tous les documents et recommandations pertinents concernant le règlement intérieur et les méthodes de travail, compte tenu du fait qu'il importait de faciliter un accord général sur le résultat final des travaux de la Conférence, et de faire le nécessaire pour mettre à la disposition de celle-ci le personnel, les moyens matériels et les services voulus, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes rendus analytiques.

22. L'Assemblée générale a également examiné sur une base bisannuelle les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Par ses résolutions 34/144, 36/108 et 38/129, l'Assemblée a reconduit ce programme.

23. Certains points rappelés ci-dessus sont étudiés plus avant dans le *Résumé analytique de la pratique,* et ce, dans la triple perspective indiquée dans l'introduction.

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A.—L'initiative en matière d'études

1. Commission du droit international

24. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a fait entreprendre par la Commission du droit international une nouvelle étude répondant au souci d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification; à sa trente-sixième session, par sa résolution 36/106, l'Assemblée a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international[31]. À sa trente-quatrième session, en 1982, la Commission du droit international a établi un groupe de travail présidé par le Rapporteur spécial pour le sujet[32]. La Commission a décidé d'avoir à sa trente-cinquième session un débat général sur la question en plénière sur la base du premier rapport que le Rapporteur spécial était appelé à lui présenter. Par sa résolution 37/102, l'Assemblée a de nouveau invité la Commission à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et l'a priée de lui présenter lors de sa trente-huitième session, en 1983, un rapport concernant, notamment, la portée et la structure du projet de code.

25. Dans sa résolution 38/132, l'Assemblée générale a invité la Commission à poursuivre ses travaux en élaborant, dans un premier temps, une introduction comme prévu au paragraphe 67 de son rapport[33], ainsi qu'une liste des crimes comme prévu au paragraphe 69[34] dudit rapport. À sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/80, a de nouveau invité la Commission à poursuivre ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés par la Commission au cours de sa trente-sixième session.

26. S'agissant de la responsabilité des États, la Commission, ayant achevé la première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet relative à l'origine de la responsabilité internationale des États pour faits internationalement illicites, a, à sa trente-deuxième session en 1980, abordé, conformément à la résolution 34/141 de l'Assemblée générale, l'étude de la deuxième partie où devaient figurer les projets d'articles concernant le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale. Par sa résolution 39/85, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme en cours, y compris celui de la responsabilité des États.

---

[29] Par sa résolution 36/109, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question (A/36/425).

[30] A/35/312 et Add.1 et 2.

[31] Le projet de code élaboré par la CDI à sa sixième session, en 1954, soulevait des problèmes étroitement liés à la définition de l'agression. L'Assemblée générale, ayant confié à un comité spécial le soin d'élaborer un rapport sur un projet de définition de l'agression, a décidé, dans sa résolution 897 (IX) du 4 décembre 1954, d'attendre, pour poursuivre l'examen du projet de code, que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ait soumis son rapport. Par sa résolution 3314 (XXXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée a adopté la définition de l'agression, en suite de quoi elle a inscrit à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session le point intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». À ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter leurs commentaires et observations sur le sujet et sur la procédure à adopter à l'avenir pour l'examen de cette question.

[32] M. Doudou Thiam.

[33] Au paragraphe 67 de son rapport [AG (38), Suppl. n° 10], la CDI a émis l'avis qu'il serait utile de faire une introduction rappelant les principes généraux de droit pénal, comme, par exemple, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, la théorie des circonstances aggravantes ou atténuantes, la complicité, la tentative, la théorie des faits justificatifs, etc.

[34] Au paragraphe 69 de son rapport, la Commission s'est référée aux « crimes... les plus graves ».

27. Au paragraphe 4 de sa résolution 34/141, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission « poursuive l'élaboration des projets d'articles sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vue d'en achever la première lecture à sa trente-deuxième session ». Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la Commission du droit international après examen d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités tenue à Vienne en 1968 et 1969[35]. Au paragraphe 5 de sa résolution 2501 (XXIV), l'Assemblée générale avait pour sa part recommandé que la Commission étudie le sujet « en consultation avec les principales organisations internationales ». De sa vingt-sixième à sa trente et unième session, la Commission a adopté des dispositions correspondant aux articles 1 à 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[36]. À sa trente-deuxième session, la Commission a, sur la base du neuvième rapport[37] du Rapporteur spécial[38], adopté en les accompagnant de commentaires les articles 61 à 80 et l'Annexe[39]. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de soumettre par l'entremise du Secrétaire général le projet d'articles aux gouvernements et organisations internationales pour commentaires et observations. Dans sa résolution 35/63, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission entame la deuxième lecture du projet d'articles en tenant compte des observations écrites de gouvernements et des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale.

28. À sa trente-troisième session, la Commission a élaboré un ensemble complet d'articles, étant entendu que ce texte recevrait sa force juridique soit d'une convention soit d'un autre instrument selon ce que l'Assemblée générale déciderait[40]. À sa trente-quatrième session, la Commission a achevé la deuxième lecture du projet d'articles et l'a soumis à l'Assemblée générale aux fins de la conclusion d'une convention. Par sa résolution 39/86, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne en 1986. Par la même résolution, elle a renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles établi par la Commission.

29. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 13 des « Généralités », la Commission, ayant, à sa trente-troisième session en 1981, mis la dernière main au texte définitif du projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État dans son ensemble, a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale pour étudier le projet aux fins de la conclusion d'une convention sur le sujet. Par sa résolution 36/113, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission et a prié le Secrétaire général de convoquer la Conférence. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État a été adoptée le 7 avril 1983.

30. En 1979, la Commission a de nouveau établi un Groupe de travail pour traiter du sujet intitulé « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ». La Commission avait abordé l'examen du sujet à sa vingt-neuvième session, conformément à la résolution 31/76 de l'Assemblée générale. À sa trente-troisième session, l'Assemblée avait, dans sa résolution 33/140, noté avec satisfaction que la Commission du droit international étudiait les propositions concernant l'élaboration d'un protocole sur le sujet et avait décidé qu'elle reviendrait sur cette question, en exprimant l'avis que, « à moins que les États Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera[it] à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ».

31. À sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a été saisie d'un rapport préliminaire du Rapporteur spécial[41] et d'un document de travail établi par le Secrétariat. Par sa résolution 35/163, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur le sujet en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié. À ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, la Commission a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial. À sa trente-sixième session, en 1984, la Commission a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial, qui remaniait le projet d'articles en fonction de l'évolution des choses. Après avoir examiné le rapport, la Commission a décidé qu'il convenait de partir de l'idée que le projet d'articles devait avoir un triple objet : premièrement, regrouper les dispositions des conventions de codification qui traitaient du courrier; deuxièmement, unifier les règles de manière à assurer le même traitement à tous les courriers diplomatiques; et, troisièmement, élaborer des règles destinées à résoudre les problèmes d'ordre pratique que les dispositions existantes ne prévoyaient pas[42]. Dans sa résolution 39/85, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur le sujet.

32. Au cours de la période considérée, la Commission a également poursuivi l'étude du sujet « Le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[43] ». À sa trente et unième session, la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial[44]. En 1980, le Rapporteur spécial a soumis son deuxième rapport[45]. À la trente-troisième session en 1981, le Rapporteur spécial ayant démissionné de la Commission à la suite de son élection à la Cour internationale de Justice, la Commission

[35] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 70.V.5), p. 305.

[36] La Convention de Vienne est entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

[37] *Annuaire de la Commission du droit international, 1980* (ci-après *Annuaire...*), vol. II (première partie), doc. A/CN.4/327.

[38] M. Paul Reuter.

[39] Voir *Annuaire... 1980*, vol. II (deuxième partie), par. 58.

[40] *Annuaire... 1981*, vol. II (deuxième partie), par. 124.

[41] M. Alexander Yankov.

[42] *Annuaire... 1984*, vol. II (deuxième partie), par. 115.

[43] Ce sujet a été inscrit au programme général de travail de la Commission à sa vingt-troisième session, en 1971.

[44] M. Stephen M. Schwebel.

[45] *Annuaire... 1980*, vol. II, document A/CN.4/332 et Add. 1.

n'a pas travaillé sur le sujet. Le premier rapport[46] du nouveau Rapporteur spécial[47] qui a été soumis à la Commission à sa trente-cinquième session en 1983 contenait un projet préliminaire de convention sur le droit des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À sa trente-sixième session en 1984, la Commission a été saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial[48] qui contenait une version révisée du projet préliminaire de convention. Par sa résolution 39/85, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme de travail.

33. Ainsi qu'il a été noté dans le *Supplément n° 5*[49], la Commission du droit international a, conformément à la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, inscrit le sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » à son programme de travail lors de sa trentième session en 1978. La Commission a entamé le travail de fond sur ce sujet à sa trente et unième session sur la base du rapport préliminaire[50] du Rapporteur spécial[51]. De la trente-deuxième à la trente-sixième session de la Commission, le Rapporteur spécial a soumis cinq rapports[52] contenant des projets d'articles sur le sujet. À la fin de la période considérée, en 1984, la Commission n'avait pas réussi à mener à bien ses délibérations sur certains des projets d'articles. Par sa résolution 39/85 sur le rapport de la Commission du droit international, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme de travail.

34. En 1980, la Commission a entamé l'étude de fond du sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international[53] ». Elle a cette même année et les années suivantes travaillé sur la base des rapports[54] soumis chaque année par le Rapporteur spécial. À la trente-cinquième session de la Commission, il avait été convenu que le Rapporteur spécial devrait, avec l'assistance du Secrétariat, établir un questionnaire qui serait adressé à un certain nombre d'organisations internationales. L'objet du questionnaire serait de vérifier si les obligations que les États ont et exécutent, les uns envers les autres, en tant que membres d'organisations internationales, peuvent, dans cette mesure même, être réputées équivaloir à certaines des procédures visées dans l'ébauche de plan du Rapporteur spécial. Le questionnaire a été adressé par le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à 16 organisations internationales. À sa trente-sixième session en 1984, la Commission a examiné les réponses au questionnaire ainsi que les quatrième et cinquième rapports du Rapporteur spécial. Dans les résolutions pertinentes adoptées durant la période considérée, l'Assemblée générale a invité la Commission à poursuivre ses travaux sur le sujet[55].

35. À sa trentième session en 1978, la Commission du droit international a adopté le texte définitif de 30 articles sur les clauses de la nation la plus favorisée et a décidé de recommander à l'Assemblée générale qu'elle recommande le projet d'articles aux États Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. Par sa résolution 33/139, l'Assemblée générale a invité tous les États, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit leurs commentaires et observations sur le projet d'articles adopté par la Commission et a prié le Secrétaire général de communiquer ses commentaires et observations avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

36. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a examiné la question à ses trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions en 1980, 1981, 1982 et 1983. Par sa résolution 35/161, l'Assemblée a renouvelé son invitation à présenter ou à mettre à jour les commentaires et observations sur le projet d'articles et a prié le Secrétaire général de mettre à jour la compilation analytique de ces commentaires et observations[56]. Les États ont en outre été priés par l'Assemblée de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une convention soit conclue sur la question. L'année suivante, l'Assemblée, consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'États et d'organisations intergouvernementales intéressées était nécessaire, a de nouveau invité les États et les organisations intéressées à communiquer par écrit leurs commentaires et observations sur le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée et a ajourné à sa trente-huitième session l'examen du projet quant au fond.

37. Dans sa résolution 38/127, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit qu'il était difficile de procéder à la codification et au développement progressif du droit international concernant les clauses de la nation la plus favorisée à un moment où l'on voyait se développer rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement, a de nouveau sollicité la présentation de commentaires et observations sur le projet d'articles établi par la Commission en 1978. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à formuler des observations sur la procédure qui conviendrait le

[46] *Annuaire... 1983*, vol. II, document A/CN.4/367.

[47] M. Jens Evensen.

[48] *Annuaire... 1984*, vol. II, document A/CN.4/381.

[49] *Supplément n° 5*, vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 18.

[50] *Annuaire... 1979*, vol. II, document A/CN.4/323.

[51] M. Sompong Sucharikul.

[52] *Annuaire... 1980*, vol. II, document A/CN.4/331 et Add. 1; *Annuaire... 1981*, vol. II, document A/CN.4/340 et Add. 1; *Annuaire ... 1982*, vol. II, document A/CN.4/357; *Annuaire... 1983*, vol. II, document A/CN.4/363; *Annuaire... 1984*, vol. II, document A/CN.4/376.

[53] Le sujet a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission à sa trentième session en 1978. À cette session la Commission a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la question des travaux futurs sur le sujet et, après avoir examiné le rapport du Groupe de travail, a nommé M. Robert Q. Quentin-Baxter Rapporteur spécial pour le sujet.

[54] *Annuaire... 1980*, vol. II, document A/CN.4/334 et Add. 1 et 2; *Annuaire... 1981*, vol. II, document A/CN.4/346 et Add. 1 et 2; *Annuaire... 1982*, vol. II, document A/CN.4/360; *Annuaire... 1983*, vol. II, document A/CN.4/373; *Annuaire... 1984*, vol. II, document A/CN.4/383 et Add. 1.

[55] AG, résolutions 34/141, 35/163, 36/114, 37/111, 38/138 et 39/85.

[56] La compilation analytique a été présentée à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session; voir A/36/146.

mieux à l'achèvement des travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur l'instance où se dérouleraient les travaux futurs, compte tenu des propositions et suggestions faites à la Sixième Commission. Le point pertinent n'a pas été examiné à la trente-neuvième session en 1984, l'Assemblée ayant décidé, dans sa résolution 38/127, de l'inscrire à l'ordre du jour de sa quarantième session.

38. À sa trente et unième session, la Commission a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux[57] », conformément à la résolution 32/48. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié la Commission d'établir un rapport sur les techniques et procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux compte tenu des observations des gouvernements et de la Commission.

39. Dans les observations[58] formulées, pour inclusion dans le rapport du Secrétaire général, par le Groupe de travail dans sa composition élargie, la Commission a indiqué qu'elle occupait une place centrale dans le dispositif des Nations Unies mis en place pour aider l'Assemblée générale à promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Toutefois, d'autres organes subsidiaires créés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies étaient également chargés de fonctions ayant pour but ou pour effet de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification par l'ONU. À cet égard, la Commission a mentionné la CNUDCI, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la Commission des droits de l'homme, entre autres organes créés à titre permanent pour connaître de questions de droit international ou ayant un rapport avec le droit international. Par ailleurs, l'Assemblée générale avait établi des comités spéciaux ou ad hoc pour accomplir des tâches présentant un intérêt pour la promotion du développement progressif du droit international et sa codification tels que le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, le Comité spécial de la définition de l'agression, le Comité spécial du terrorisme international, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Tous ces organes permanents ou spéciaux contribuaient au développement progressif et à la codification du droit international dans les domaines particuliers définis par leurs mandats mais c'était à la Commission qu'il incombait, selon les termes exprès de l'article 18 de son statut, de « recherche[r] dans l'ensemble du droit international les sujets appropriés de codification[59] ».

40. La Commission a également noté que la pratique bien établie de l'examen annuel de son rapport par la Sixième Commission avait favorisé le développement des relations qui existaient entre l'Assemblée générale et la Commission. Il appartenait à la Sixième Commission d'indiquer de grandes lignes directrices lorsqu'elle confiait à la CDI l'étude d'un sujet ou donnait la priorité à certains sujets et d'exercer son pouvoir de décision quant à la suite à donner au texte final des projets et aux recommandations de la CDI. Dans ce rôle de supervision, la Sixième Commission faisait cependant preuve de beaucoup de discrétion. À cet égard, la CDI a noté que, bien qu'elle fût un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, il était largement admis à la Sixième Commission qu'elle devait jouir d'une grande mesure d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle ne devait pas être soumise à des directives détaillées de la part de l'Assemblée. En revanche, à chacune de ses sessions, la CDI tenait pleinement compte des recommandations que lui adressait l'Assemblée générale concernant ses travaux en général ou certains projets en particulier[60].

41. S'agissant des méthodes et techniques de travail appliquées pour l'examen d'un sujet donné, la CDI a distingué trois grandes étapes : premièrement, un stade préliminaire consacré essentiellement à l'organisation et à la planification des travaux, à la désignation d'un rapporteur spécial et au rassemblement de la documentation pertinente; deuxièmement, une étape au cours de laquelle la Commission procédait à la première lecture des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial; troisièmement, une étape finale, consacrée à la deuxième lecture, à la lumière des observations formulées par les gouvernements et, le cas échéant, par les organisations intergouvernementales intéressées, des projets d'articles adoptés à titre provisoire[61]. La Commission a ajouté que le rôle du Rapporteur spécial était capital en particulier pendant les deuxième et troisième étapes.

42. La Commission a conclu que, si elle s'employait constamment à revoir ses techniques et procédures en les adaptant dans chaque cas aux exigences de la situation, ses travaux progressaient dans l'ensemble à un rythme satisfaisant, compte tenu du temps et des ressources dont elle disposait et de l'assistance dont elle avait besoin de la part des gouvernements à tous les stades de ses travaux[62]. Elle a néanmoins souligné qu'il était essentiel non seulement qu'elle produise des projets d'une haute qualité technique mais aussi que ses projets tiennent compte des commentaires et observations des gouvernements. Les procédures établies permettaient effectivement aux gouvernements de faire des commentaires et des observations directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée générale. La Commission a toutefois estimé possible qu'à l'avenir elle soit obligée d'envoyer plus fréquemment des questionnaires aux gouvernements[63].

43. Les observations de la Commission ont, le moment venu, été communiquées au Secrétaire général pour inclusion dans le rapport sur les techniques et procédures utilisées pour l'élaboration de traités multilatéraux[64] conformément à

[57] À sa trentième session, en 1978, la Commission a établi un Groupe de travail chargé d'examiner les questions préliminaires soulevées par la résolution 32/48 et de faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre en réponse à l'invitation de l'Assemblée générale.

[58] *Annuaire... 1979*, vol. II (première partie), document A/CN.4/325.

[59] Ibid., document A/CN.4/325, par. 10 à 12.

[60] Ibid., document A/CN.4/325, par. 19.

[61] Ibid., par. 35.

[62] Ibid., par. 103.

[63] Ibid., par. 105.

[64] Dans sa résolution 35/162, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et des observations des gouvernements et de la Commission qui y étaient annexés; voir A/35/312 et Add.1 et 2.

la résolution 32/48 de l'Assemblée générale. L'Assemblée a examiné le point intitulé « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux » de sa trente-cinquième à sa trente-neuvième session[65].

44. Au cours des débats de la Sixième Commission aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions de l'Assemblée générale, la majorité des délégations ont généralement accueilli avec satisfaction les observations de la Commission, bien que certaines critiques aient aussi été exprimées[66].

45. À la trente-neuvième session, en 1984, l'Assemblée générale[67], ayant à l'esprit l'importante contribution apportée par la CDI à l'élaboration de traités multilatéraux au cours des 36 années écoulées, a pris acte du rapport établi par le Groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission et de son document final[68]. Elle a prié le Secrétaire général de faire distribuer à tous les États Membres le document final et d'établir tous les deux ans un répertoire relatif au processus d'établissement des traités multilatéraux.

46. Au cours de la période considérée, la Commission a, comme par le passé, inclus dans ses rapports annuels une section sur le programme et les méthodes de travail de la Commission, faisant l'inventaire à la fois des sujets initialement choisis par elle et de ceux qui lui avaient été renvoyés par l'Assemblée générale. L'Assemblée a à son tour examiné le programme proposé et l'a approuvé par le biais de la formulation de recommandations dans la résolution annuelle concernant le rapport de la Commission[69].

2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

47. Afin de permettre à l'Organisation de jouer un rôle plus actif en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966[70], décidé de créer la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Commission est devenue l'organe central du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

48. En créant la Commission, l'Assemblée générale a noté « qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article 1, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies[71]. Le mandat de la Commission et le programme de travail établi en vue de l'accomplissement de ce mandat sont décrits dans le *Supplément n° 4*[72].

49. Durant la période considérée, de sa douzième session en 1979 à sa dix-septième session en 1984, la Commission a traité en priorité de six questions qu'elle jugeait déterminantes pour les transactions commerciales internationales : l'arbitrage commercial international; les pratiques en matière de contrats internationaux; les paiements internationaux; le droit des transports; le nouvel ordre économique international; et les activités de coordination.

a) *Arbitrage commercial international*

50. À sa douzième session, la Commission a examiné diverses questions concernant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle a décidé de prier le Secrétaire général d'établir des directives sur l'organisation de l'arbitrage conformément audit règlement et d'envisager de dresser une liste des institutions d'arbitrage et autres disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. À la même session, la Commission a examiné les recommandations du Comité juridique consultatif africano-asiatique et a décidé de demander au Secrétaire général d'entreprendre une étude analytique des dispositions des lois nationales relatives à la procédure arbitrale et un avant-projet de loi type sur la procédure arbitrale[73]. La Commission s'est en outre penchée sur un avant-projet de règlement de conciliation de la CNUDCI et a prié le Secrétaire général d'élaborer un projet révisé[74]. À sa treizième session, la Commission a adopté le règlement de conciliation de la CNUDCI, a ajourné l'examen du projet d'articles sur l'organisation d'arbitrages conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et a décidé de ne pas publier de liste des institutions d'arbitrage disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[75]. À sa quatorzième session, la Commission a décidé de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international et de confier cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux[76]. À sa quinzième session, la Commission a adopté des directives administratives concernant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[77]. À ses quinzième, seizième et dix-septième sessions, la Commission a examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux dans la préparation de la loi type pertinente[78].

b) *Pratiques en matière de contrats internationaux*

51. En 1980, la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux de marchandises a adopté la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux et un Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de ventes internationales de mar-

---

[65] Voir AG, résolutions 35/162, 36/112, 37/110; décision 38/425; et AG, résolution 39/90.

[66] AG (34), 6e Comm., 46e séance, par. 26 et 27.

[67] AG, résolution 39/90.

[68] A/C.6/39/L.12.

[69] AG, résolutions 34/141, 35/163, 36/114, 37/111, 38/138, 39/85.

[70] AG (21), Annexes, point 88 (A/6396). *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,* vol. I : 1968-70, Partie I, chap. II, par. 33 E.

[71] Ibid.

[72] Voir *Répertoire, Supplément n° 4,* étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 24.

[73] AG (34), Suppl. n°. 17 (A/34/17), chap. IV, par. 81.

[74] Ibid., par. 88.

[75] AG (35), Suppl. n° 17, chap. V, par. 113.

[76] AG (36), Suppl. n° 17, chap. IV, par. 70.

[77] AG (37), Suppl. n° 17, chap. IV, par. 85.

[78] Ibid., chap. IV, par. 86 à 89; AG (38), Suppl. n° 17, chap. IV, par. 85 à 89; AG (39), Suppl. n° 17, chap. III, par. 94 à 101.

chandises[79]. La Convention est entrée en vigueur en 1988 et avait en mai 2000 été adoptée par 56 États dont les échanges commerciaux représentaient au total les deux tiers du commerce mondial.

52. À sa douzième session, la Commission a décidé d'élaborer, en ce qui concerne les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux[80]. À sa seizième session, la Commission a mis un point final à ses travaux sur les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales en adoptant un ensemble de projets de règles sur le fond du sujet[81].

c) *Paiements internationaux*

53. Durant la période considérée, la Commission a consacré une part appréciable de son temps à la poursuite de ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et au projet de convention sur les chèques internationaux en se fondant sur les rapports présentés par son Groupe de travail des instruments négociables internationaux, les projets du Secrétariat et les propositions des États. À sa dix-septième session, la Commission a décidé de concentrer son attention sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et d'ajourner ses travaux sur le projet de convention sur les chèques internationaux[82].

54. À sa quinzième session, la Commission a prié le Secrétariat d'entamer la préparation d'un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et de prendre les mesures appropriées pour s'informer des pratiques bancaires et des règles juridiques applicables dans toutes les régions du monde[83] et de présenter en outre un document sur le sujet connexe des documents d'ordinateur[84].

d) *Droit des transports*

55. À sa douzième session, la Commission a examiné un rapport du Secrétariat sur les travaux des autres organisations internationales dans le domaine des transports et a prié le Secrétariat de continuer de suivre ses travaux[85]. À sa seizième session, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général sur certains faits nouveaux relatifs au transport international de marchandises; elle a décidé de se pencher sur la question de la responsabilité des exploitants de terminaux internationaux et a prié l'Institut international pour l'unification du droit privé de lui transmettre son avant-projet de convention sur les exploitants de terminaux internationaux et le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question[86]. La Commission a examiné ce rapport à sa dix-septième session et a chargé son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport[87].

56. À sa quinzième session, la Commission a adopté une clause sur l'unité de compte pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans les conventions internationales relatives aux transports internationaux et à la responsabilité[88], l'objectif étant de faciliter l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des fluctuations monétaires de façon à éviter que ces fluctuations ne détruisent l'équilibre quant aux limites de responsabilité envisagées dans les conventions en question. La Commission a prié l'Assemblée générale de recommander l'utilisation de ces clauses lors de l'élaboration, à l'avenir, de conventions internationales contenant des clauses sur la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes.

e) *Nouvel ordre économique international*

57. Au cours de la période considérée, la Commission a établi un programme de travail et entamé certaines études sur divers aspects du droit commercial international jugés pertinents dans la perspective du nouvel ordre économique international. Elle a en particulier examiné à sa treizième session un rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international qui recommandait une série de sujets parmi lesquels celui des contrats conclus dans le domaine du développement industriel et des accords de concession[89]. À cette même session, la Commission a décidé d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel et a prié le Secrétariat d'entreprendre des travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels et à la coopération internationale[90]. À sa quatorzième session, la Commission a chargé le Secrétariat d'élaborer un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels et de suggérer des solutions possibles pour aider les parties, notamment les pays en développement, dans leurs négociations[91].

f) *Coordination*

58. Au cours de la période considérée, la Commission a renforcé son rôle en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international pour éviter les duplications d'efforts et rendre plus efficace, plus homogène et plus cohérent le travail d'unification et d'harmonisation. La Commission a pris des mesures concrètes pour optimiser la collaboration avec un certain nombre d'organisations internationales s'intéressant au droit commercial international. Des relations de travail renforcées ou nouvelles ont été établies avec, entre autres, l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Conférence de La Haye de droit international privé, le Comité consulta-

[79] AG (35), Suppl. n° 17, chap. II, par. 12.
[80] AG (34), Suppl. n° 17, chap. II, par. 31.
[81] AG (38), Suppl. n° 17, chap. II, par. 76 à 78.
[82] AG (39), Suppl. n° 17, chap. II, par. 20.
[83] Ibid., par. 73.
[84] Ibid.
[85] AG (34), Suppl. n° 17, chap. VI, par. 101 à 106.
[86] AG (38), Suppl. n° 17, chap. VI, par. 115.
[87] AG (39), Suppl. n° 17, chap. IV, par. 105 à 113.
[88] AG (37), Suppl. n° 17, chap. III, par. 63.
[89] AG (35), Suppl. n° 17, chap. VI, par. 123.
[90] Ibid., par. 143.
[91] AG (36), Suppl. n° 17, chap. V, par. 84.

tif africano-asiatique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Chambre internationale de commerce. Le secrétariat de la Commission a présenté à intervalles réguliers des rapports sur les travaux menés par les organisations internationales sur l'harmonisation et l'unification du droit commercial international[92].

59. À sa quatorzième session, la Commission a décidé que, pour renforcer son rôle de coordination, le Secrétariat devrait choisir et étudier un domaine particulier du droit commercial international et lui présenter un rapport sur les activités des organisations internationales dans ce domaine[93]. À la quinzième session, le Secrétariat a présenté un rapport de ce type, qui traitait du régime juridique régissant les documents de transports internationaux[94]. Bien que ne recommandant à la Commission aucune action spécifique à prendre dans l'immédiat, il faisait ressortir le besoin d'une coordination dans ce domaine du droit. À la même session, la Commission a décidé de faire effectuer en collaboration avec la Chambre de commerce internationale une étude sur les lettres de crédit et leur fonctionnement[95]. À sa seizième session, la Commission a examiné un rapport du Secrétariat sur les activités menées par des organisations internationales[96], qui portait spécifiquement sur la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux, la révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires et les aspects juridiques du traitement automatique des données. À sa dix-septième session, la Commission a recommandé l'emploi des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires », adopté par le Conseil de la Chambre de commerce internationale le 21 juin 1983, qui constituait une précieuse contribution à la facilitation des échanges internationaux[97]. À la même session, la Commission a examiné un rapport du Secrétariat, qui exposait plusieurs problèmes juridiques liés à l'utilisation du traitement automatique des données dans le commerce international et a décidé d'inscrire cette question à titre prioritaire à son programme de travail[98].

3. Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

60. Préoccupée par la menace croissante que les activités de mercenaires représentaient pour tous les États, notamment pour les États africains et les autres petits États en développement, l'Assemblée générale a, à sa trente-neuvième session, décidé d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes et a instamment demandé à tous les États d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leurs territoires[99]. Par sa résolution 35/48, l'Assemblée a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de 35 États. Le Comité spécial a procédé à l'élaboration d'une convention sur la base d'un mandat qui a été renouvelé chaque année par l'Assemblée générale dans ses résolutions 36/76, 37/109, 38/137 et 39/84.

61. En août 1984, le Comité spécial a approuvé, sous réserve que l'accord puisse se faire sur le futur projet de convention dans son ensemble, les projets d'articles reproduits au chapitre IV de son rapport sous le titre « Base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[100] ». Dans sa résolution 39/84, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'utiliser ces projets d'articles comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée et de faire tout son possible pour lui présenter un projet de convention lors de sa quarantième session, en 1985.

4. Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

62. Les travaux du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages[101] ont abouti en 1979 à un projet de convention[102] qui a été examiné par la Sixième Commission à la trente-quatrième session. Un groupe de travail a été établi pour examiner plus à fond le projet. Les débats ont principalement porté sur les relations entre les dispositions du projet et d'autres aspects du droit international, en particulier l'extradition et le droit d'asile.

63. Après avoir examiné le projet, l'Assemblée générale, par sa résolution 34/148, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre la prise d'otages. À l'exception de l'article 9 concernant l'extradition, la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale par consensus. L'article 9 a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 125 voix contre 10, avec 3 abstentions[103]. La Convention est entrée en vigueur le 3 juin 1983. À la fin de la période considérée, le nombre des États parties à la Convention s'établissait à 25.

5. Comité spécial du terrorisme international

64. Le Comité spécial du terrorisme international a été établi par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale avec pour mandat de présenter un rapport en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du terrorisme international. La question a été examinée par l'Assemblée générale sur une base bisannuelle. Le Comité spécial n'a pas élaboré durant la période considérée de projet d'instrument juridiquement obligatoire. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée a

[92] AG (35), Suppl. n° 17, chap. VII, par. 150.
[93] AG (36), Suppl. n° 17, chap. VII, par. 100.
[94] AG (37), Suppl. n° 17, chap. VI, par. 104.
[95] Ibid., par. 112.
[96] AG (38), Suppl. n° 17, chap. VI, par. 108.
[97] AG (39), Suppl. n° 17, chap. VI, par. 129.
[98] Ibid., par. 136.
[99] AG, résolution 34/140.
[100] AG (39), Suppl. n° 43.
[101] Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages a été établi par la résolution 31/103 de l'Assemblée générale.
[102] AG (34), Suppl. n° 39.
[103] AG (34), Plén., 105e séance, par. 34 et 35.

adopté 11 recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial[104] à l'Assemblée générale touchant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international. L'une de ces recommandations tendait à ce que l'Assemblée générale invite les États à harmoniser leur droit interne avec les conventions internationales, à assurer le plein respect des obligations internationales assumées, à prévenir la préparation et l'organisation sur leurs territoires d'actes dirigés contre d'autres États et à s'interroger sur la nécessité d'une ou de plusieurs conventions internationales additionnelles sur le terrorisme international fondées sur, entre autres, le principe « extradition ou poursuites » aux fins de la lutte contre les actes de terrorisme international non encore couverts par d'autres conventions internationales du même type. Eu égard à ces recommandations, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 34/145, prié le Secrétaire général de préparer, en se fondant sur la documentation fournie par les États Membres, une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international[105]. Elle a également invité les États Membres à soumettre leurs observations et propositions concrètes, en particulier sur la nécessité d'une ou de plusieurs conventions internationales additionnelles sur le terrorisme international.

65. À ses trente-sixième et trente-huitième sessions, l'Assemblée générale a, dans ses résolutions 36/109 et 38/130, confirmé les recommandations du Comité spécial. Le point venant en discussions tous les deux ans, l'Assemblée générale ne l'a pas examiné en 1984.

6. Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

66. Le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales a été établi par l'Assemblée générale en 1977[106]. À ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale, tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'était pas complètement acquitté du mandat qui lui avait été confié, l'a prié de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends et de la formulation de toutes autres recommandations qu'il jugerait appropriées[107].

67. À la session de 1982 du Comité spécial, le Président, soucieux de faciliter la conciliation des diverses opinions à la fois sur les questions conceptuelles et les mesures pratiques en ce qui concerne le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, a soumis une proposition représentant un dénominateur commun. Il a suggéré de grouper les propositions présentées et les suggestions faites au Comité spécial sous les sept rubriques suivantes : Manifestations, portée et étendue de la menace ou de l'emploi de la force; Interdiction généralisée de la menace ou de l'emploi de la force; Conséquences de la menace ou de l'emploi de la force; Règlement pacifique des différends; Rôle de l'Organisation des Nations Unies; désarmement et mesures visant à accroître la confiance[108].

68. En 1983, le Comité spécial a commencé à examiner l'une après l'autre les « rubriques » proposées par le Président. L'idée d'élaborer un traité ou un autre instrument à caractère normatif s'est toutefois heurtée à une vive opposition au motif que le problème posé par les violations persistantes de l'interdiction du recours à la force ne serait pas pour autant résolu. À sa session de 1984, le Comité spécial a poursuivi l'examen des « rubriques ». À la fin de la période considérée, il n'avait encore adopté aucune formulation concrète. La question de la forme que revêtirait un instrument futur sur le non-recours à la force restait également incertaine. Par sa résolution 39/81, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées.

7. Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

69. À sa session de 1979, le Comité spécial a examiné les propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, après s'être employé à déterminer les domaines auxquels il accorderait la priorité, a établi une liste de propositions sur le règlement des différends. La liste incluait l'idée d'élaborer une déclaration sur le règlement pacifique des différends et celle de créer une commission permanente de médiation, de bons offices et de conciliation[109].

70. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 34/102, prié le Secrétaire général de recueillir les opinions, suggestions et propositions des États Membres concernant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux. Dans une résolution distincte[110], l'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends en vue de définir et de recommander une formule qui permette de les faire aboutir à un résultat approprié. À ses sessions de 1980 et 1981, le Comité spécial a, avec l'assistance de son groupe de travail, poursuivi ses travaux dans les deux domaines. Ainsi qu'on l'a indiqué aux paragraphes 5 et 6 des « Généralités », les efforts accomplis dans l'un de ces domaines, celui du règlement pacifique des différends, ont été menés à bonne fin par le Comité spécial. La dernière main a été mise au projet de déclaration de Manille, qui a été soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa trente-septième session. Au sein de

[104] AG (34), Suppl. n° 39, par. 118.

[105] Le rapport du Secrétaire général sur la question est contenu dans le document A/36/425.

[106] AG, résolution 32/150.

[107] AG, résolutions 34/13, 35/50 et 36/31.

[108] AG (37), Suppl. n° 41, par. 372.

[109] AG (34), Suppl. n° 33, par. 13.

[110] AG, résolution 34/147.

la Sixième Commission, toutes les délégations ont appuyé le projet encore que certaines aient exprimé des réserves au sujet d'un document qui, étant le fruit d'un compromis, ne reflétait pas la totalité de leurs vues sur la question. Plusieurs délégations ont souligné que le projet ne représentait pas le dernier mot en matière de règlement pacifique des différends et noté que le dernier paragraphe de la Déclaration elle-même insistait sur la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends par le développement et la codification progressive du droit international[111]. Dans sa résolution 37/10, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille et demandé qu'aucun effort ne soit épargné afin d'assurer une connaissance généralisée de la Déclaration, ainsi que l'observation et l'application intégrales de celle-ci.

71. Par sa résolution 37/114, l'Assemblée générale a prié le Comité de la Charte d'accorder la priorité aux propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de poursuivre en outre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends en examinant les autres propositions figurant dans la liste établie par le Comité spécial conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale.

72. Au cours de sa session de 1983, le Comité de la Charte a poursuivi l'examen des propositions concernant l'une et l'autre question. Les débats ont principalement porté sur le sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale[112] mais le Groupe de travail n'a pas réussi à formuler de conclusion en la matière. S'agissant du règlement pacifique des différends, certaines délégations ont indiqué que la Déclaration de Manille représentait une avancée majeure, l'attention étant toutefois également appelée sur la nécessité de poursuivre les efforts dans ce domaine. En procédant à l'examen de la liste des propositions, le Comité a constaté que certaines étaient déjà couvertes en partie par la Déclaration de Manille mais de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'idée, lancée à la session de 1980 du Comité de la Charte, d'élaborer un manuel sur le règlement pacifique des différends. Dans son rapport, le Comité spécial est convenu que le Secrétaire général devrait être chargé de préparer un schéma préliminaire indiquant la teneur éventuelle d'un tel manuel[113]. A également été examinée, parmi les propositions figurant dans la liste établie en 1979 par le Comité de la Charte, celle qui tendait à créer une Commission de médiation, de bons offices et de conciliation. À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 38/141, constaté que le Comité spécial ne s'était pas encore complètement acquitté du mandat qui lui avait été confié et l'a de nouveau prié d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité. L'Assemblée a identifié les sujets à examiner à cette fin, à savoir la prévention et l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Les travaux devraient également se poursuivre sur la question du règlement pacifique des différends et plus spécialement sur la proposition tendant à la création d'une commission de conciliation et la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre États[114].

73. À sa session de 1984, le Comité de la Charte a examiné le mandat révisé contenu dans la résolution 38/141 de l'Assemblée générale. Sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, des vues divergentes ont été exprimées sur l'interprétation à donner du mandat; le Groupe de travail a néanmoins examiné un document de travail sur la prévention et l'élimination des menaces à la paix. Le Comité a également poursuivi ses travaux sur le projet de manuel et s'est interrogé sur l'approche à adopter quant à son contenu et sur ses modalités d'élaboration[115]. Tout au long de la période considérée, le Comité a poursuivi sa réflexion sur la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale. En 1984, il a mis la dernière main à ses conclusions en la matière : il y était notamment recommandé que l'ordre du jour de l'Assemblée soit simplifié par regroupement de questions connexes, que les programmes de travail arrêtés soient respectés et que le mandat des organes subsidiaires soit défini avec soin afin d'éviter que les travaux de ces organes ne se chevauchent ou ne fassent double emploi. Dans sa résolution 39/88 B, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations et décidé qu'elles seraient reproduites dans une annexe au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

8. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

74. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de formuler des recommandations à propos du développement et de la codification du droit de l'espace extra-atmosphérique sur la base de propositions émanant des États et de rapports soumis par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses organes subsidiaires. Ces recommandations portaient sur l'élaboration de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, les Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télédiffusion directe et les principes visant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace, ainsi que l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions concernant l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique.

75. Dans sa résolution 34/66, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir l'instauration de la primauté du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a invité les États qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à envisager de les

[111] AG (37), 6e Comm., 20e séance, par. 30.

[112] AG, résolution 38/141.

[113] AG (38), Suppl. n° 33, par. 109.

[114] AG, résolution 38/141.

[115] AG (39), Suppl. n° 33, par. 133.

ratifier ou d'y adhérer. Des dispositions analogues figurent dans toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale durant la période considérée sous le titre « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[116] ».

76. Dans sa résolution 34/68, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (« l'Accord sur la Lune »), a prié le Secrétaire général d'ouvrir le plus tôt possible l'Accord à la signature et à la ratification et a exprimé l'espoir que le plus grand nombre d'États possible adhéreraient audit Accord[117].

77. Dans sa résolution 34/66, l'Assemblée générale, après avoir noté avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, se fondant sur les recommandations du Sous-Comité juridique, avait achevé la rédaction du texte du projet d'accord sur la Lune, a noté que le Sous-Comité juridique avait poursuivi : *a*) ses efforts en vue d'élaborer un projet de principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télédiffusion directe; *b*) ses efforts en vue de formuler un projet de principes visant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace; et *c*) l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité juridique devrait poursuivre l'examen des trois questions susmentionnées ainsi que d'autres questions. Elle a en outre fait sienne la recommandation du Sous-Comité juridique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive à son ordre du jour une question intitulée « Examen des dispositions existantes du droit international en matière d'activités spatiales » en vue de déterminer s'il convient de les compléter par des dispositions sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et établisse un groupe de travail pour traiter de la question.

78. L'année suivante, dans sa résolution 35/14, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle le Sous-Comité juridique devrait poursuivre l'examen des trois questions susmentionnées. Eu égard au travail accompli par le Sous-Comité juridique à sa dix-neuvième session, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité un point intitulé « Examen de la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique ».

79. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 36/35, décidé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait tenter de nouveau, à sa vingt-cinquième session, d'achever l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé d'envisager à sa trente-septième session d'adopter un ensemble de principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe.

80. Dans sa résolution 37/92, l'Assemblée générale a adopté les Principes régissant l'utilisation par les États des satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale. Par sa résolution 37/89, l'Assemblée a décidé que le Sous-Comité juridique devrait poursuivre l'examen des questions restant à son ordre du jour, à savoir les questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellites, l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite géostationnaire. Dans sa résolution 37/91, conformément à l'article XXVI de la Convention, l'Assemblée générale a procédé à un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des engins spatiaux, contenue dans la résolution 2777 (XXVI) et a noté avec satisfaction qu'à ce stade 72 États avaient signé la Convention et 62 l'avaient ratifiée. Dans la même résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'importance de la Convention et a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

81. À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/80, a décidé que le Sous-Comité juridique devrait, à sa vingt-troisième session, créer un groupe de travail chargé d'étudier en priorité les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'élaboration de principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite, qui est une ressource naturelle limitée, les États Membres étant priés, à cette fin, de soumettre des projets de principes et le Groupe de travail de tenir compte des régimes juridiques différents régissant respectivement l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de la nécessité de planifier techniquement et de réglementer juridiquement l'utilisation de l'orbite géostationnaire. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Sous-Comité juridique avait réussi à mettre au point un texte relatif au modèle et à la procédure de notification en cas d'avarie subie par un objet spatial ayant à son bord une source d'énergie nucléaire.

82. L'année suivante, par sa résolution 39/96, l'Assemblée générale a décidé que le Sous-Comité juridique devrait, à sa vingt-quatrième session, poursuivre par l'intermédiaire de ses groupes de travail l'examen des points restant à son ordre du jour visés plus haut.

9. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

83. Le texte définitif de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est fondé sur les textes de négociation progressivement élaborés par le « Collège » de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pendant la période 1979-1981. Un projet de convention publié

[116] AG, résolutions 34/66, 35/14, 36/35, 37/89, 38/80 et 39/96.

[117] L'Accord sur la Lune est entré en vigueur le 11 juillet 1984.

en 1981 a servi de base au dernier cycle de négociations datant de mars/avril 1982.

84. En 1982, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a mis un terme à ses travaux avec l'adoption en avril et la signature en décembre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention, ainsi que quatre résolutions concernant les mesures préparatoires à son entrée en vigueur et d'autres questions[118], a été adoptée le 30 avril, à la suite d'un vote enregistré, par 130 voix contre 4, avec 17 abstentions. À l'issue d'une reprise de sa onzième session à New York, du 22 au 24 septembre, ayant pour objet de mettre la dernière main au travail de rédaction, la Conférence s'est réunie à nouveau à Montego Bay (Jamaïque) du 6 au 10 décembre pour la partie finale de sa onzième session. La Convention a été ouverte à la signature le 11 décembre, date à laquelle elle a été signée par 119 délégations et ratifiée par une délégation (Fidji). L'Acte final de la Conférence, contenant le compte rendu officiel de ses travaux, a été signé le même jour par 149 délégations.

85. Dans l'une des quatre résolutions adoptées parallèlement à la Convention, la Conférence a décidé de créer une Commission préparatoire chargée d'arrêter les mesures à prendre pour la mise en place des deux principaux organes prévus par la Convention : l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

86. Les dispositions essentielles de la Convention sont les suivantes : la souveraineté des États côtiers sur leurs eaux territoriales s'étend sur 12 milles marins au maximum et tous les États jouissent de la liberté de navigation dans les eaux territoriales de chaque État côtier; les navires et aéronefs de tous les pays jouissent du droit de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale; les États riverains de détroits peuvent réglementer la navigation et d'autres aspects du droit de passage; les États côtiers ont, dans une « zone économique exclusive » s'étendant sur 200 milles marins, des droits souverains sur les ressources naturelles ainsi qu'en ce qui concerne certaines activités économiques et ont en outre juridiction sur la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin; tous les autres États jouissent dans la zone des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins; les États côtiers ont juridiction sur les ressources de leur plateau continental (le prolongement immergé du territoire terrestre d'un État); une Commission des limites du plateau continental doit adresser des recommandations aux États côtiers qui prétendent que leur plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins; et tous les États sont tenus d'adopter des mesures pour la gestion et la conservation de leurs ressources biologiques.

a) *Commission préparatoire*

87. La résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 30 avril 1982, a prévu la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, les deux organes principaux à établir lors de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer.

88. Il a été prévu dans la résolution que la Commission sera convoquée par le Secrétaire général 60 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après que 50 États auront signé la Convention, que ses dépenses seront, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, que les services de secrétariat nécessaires seront mis à sa disposition par le Secrétariat de l'ONU et qu'elle demeurera en fonction jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

89. La Commission préparatoire s'est vu confier le soin d'établir les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, y compris un projet de règlement concernant la gestion financière et l'administration interne de l'Autorité et de s'acquitter des fonctions préliminaires traditionnelles concernant la préparation d'un ordre du jour et d'un budget. Elle a été chargée d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus dans la résolution sur les investisseurs pionniers et d'entreprendre des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les États en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant du fond de la mer.

90. La résolution I a prévu l'établissement de deux commissions spéciales de la Commission préparatoire, l'une pour l'Entreprise, et l'autre pour l'étude des problèmes auxquels risquent de se heurter les États en développement producteurs terrestres. Elle a en outre donné pouvoir à la Commission de créer les organes subsidiaires qui lui sont nécessaires et de faire appel au concours d'experts extérieurs. La Commission s'est également vu confier le soin de formuler des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer et de présenter ses propositions à la première réunion des États parties devant être convoquée pour l'élection des membres du Tribunal une fois la Convention entrée en vigueur.

91. Les dispositions concernant la Commission préparatoire ont été examinées en mars par le Groupe de travail des 21 durant les trois premières semaines de la session de 1982. Les travaux se sont déroulés sur la base d'un projet officieux soumis en août 1981 par les Coordonnateurs du Groupe de travail. Dans un rapport à la Première Commission daté du 29 mars[119], les Coordonnateurs ont proposé que le projet de résolution sur la question constitue la base des décisions finales de la Conférence et ont exposé certains des problèmes qu'avaient révélés les discussions officieuses.

92. En ce qui concerne la question de la participation à la Commission toutefois, le rapport précisait que certains États industrialisés avaient insisté pour que la signature de l'Acte final soit une condition suffisante pour devenir membre de la Commission. La plupart des participants s'étaient néanmoins déclarés favorables au maintien de la disposition

[118] Voir *Le droit de la mer : Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec Index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10.

[119] A/CONF. 62/C.1/L. 30.

existante (exigeant la signature de la Convention) en expliquant que l'importance de l'engagement devait déterminer l'importance de la participation à la Commission.

93. Aux termes de la résolution I de la Conférence, seuls les États qui signaient la Convention ou y adhéraient pouvaient devenir membres de la Commission. Il était possible, moyennant de signer simplement l'Acte final, de participer en qualité d'observateur mais non d'intervenir dans le processus décisionnel. Le règlement intérieur de la Conférence s'appliquait en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de la Commission.

94. S'agissant du processus de prise de décisions, les Coordonnateurs ont noté que différents points de vue avaient été exprimés sur les diverses modalités possibles, allant de la majorité simple au consensus. Ils proposaient donc que la Commission arrête ses propres règles sur ce point, le règlement intérieur de la Commission devant régir le processus décisionnel initial.

95. Les Coordonnateurs ont ajouté à leur projet de 1981 des dispositions habilitant la Commission à exercer les fonctions qui lui avaient été assignées par la résolution sur les investisseurs pionniers et lui confiant le soin d'établir des études sur les problèmes des pays sans littoral. S'agissant du financement, les Coordonnateurs ont constaté que, bien que les États industrialisés fussent d'avis que la question était liée à celle des conditions à remplir pour être membre de la Commission, leur point de vue n'avait pas reçu un appui suffisant pour justifier une modification du système prévoyant l'imputation des dépenses de la Commission sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

96. Le « Collège » de la Conférence a décidé d'inclure le projet de résolution des Coordonnateurs dans le projet d'Acte final ainsi que l'a signalé leur mémorandum du 2 avril[120].

97. Dans sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982 sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à convoquer la Commission préparatoire comme prévu dans la résolution portant création de la Commission et à lui fournir les services voulus. Elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies comme l'avait proposé la Conférence.

98. La Convention ayant été signée le 10 décembre 1982 par plus des 50 États requis, le Secrétaire général a annoncé à la séance de clôture de la Conférence que la Commission préparatoire se réunirait à Kingston (Jamaïque) le 15 mars 1983.

b) *Fonctions du Secrétaire général*

99. Dans sa résolution du 3 décembre 1982 sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui avaient été confiées par la Convention sur le droit de la mer et les résolutions connexes.

[120] A/CONF. 62/L. 93.

100. Ces responsabilités ont été exposées dans une note de novembre adressée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale[121] dans laquelle il a souligné que lui avaient été assignées, à côté des fonctions habituelles de dépositaire et de fonctions dont il s'acquittait à l'occasion, des fonctions nouvelles et sans précédent. Au nombre de ces dernières, il a mentionné le devoir de faire rapport en vertu de la Convention et les fonctions relatives aux cartes marines et aux listes de coordonnées géographiques portant sur les frontières maritimes. Étant donné que l'article 319 de la Convention exige du Secrétaire général qu'il fasse rapport sur les questions de caractère général ayant surgi à propos de la Convention, une continuité dans la collecte et l'analyse de l'information s'est révélée nécessaire. Il a fallu aussi compter sur l'intérêt porté par les gouvernements aux « questions d'ordre général » apparues après l'entrée en vigueur de la Convention puisque ces questions pouvaient avoir une influence sur le processus d'acceptation de la Convention.

101. Le Secrétaire général a également souligné dans sa note qu'il était, en vertu de résolutions antérieures de l'Assemblée générale, appelé à fournir à tout moment aux pays de l'information, des services consultatifs et une assistance dans le cadre du nouveau régime juridique. Au nombre des activités d'information prévues figuraient la fourniture d'un service d'information sur le droit de la mer, l'établissement d'un système de références reposant sur la bibliothèque spécialisée établie par la Conférence et la mise en place de mécanismes d'échange d'informations à l'intention des parties à des procédures de règlement des différends. À quoi s'ajoutaient des projets de promotion, d'éducation et de formation et la charge d'harmoniser les activités au sein du Secrétariat et parmi les organismes du système des Nations Unies.

102. Les premières mesures ont été prises en 1983 aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a tenu sa première session à Kingston (Jamaïque) du 15 mars au 8 avril 1983. Des réunions officieuses ont eu lieu au Siège des Nations Unies les 26 et 27 mai. La Commission s'est à nouveau réunie à Kingston du 15 août au 9 septembre. Le Secrétaire général a rendu compte des travaux dans un rapport qu'il a soumis en novembre à l'Assemblée générale[122].

103. Le 8 avril 1983, la Commission a adopté une « déclaration d'accord par consensus[123] » sur les grands traits de sa structure. Cette déclaration disposait que la Commission comprendrait un organe principal, la plénière, et quatre commissions spéciales de rang égal. En plénière, la Commission s'occuperait de l'élaboration des règles de caractère administratif et financier en ce qui concerne les divers organes de l'Autorité internationale des fonds marins; de la mise en œuvre de la résolution II de la Conférence concernant les investissements dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques dans la Zone internationale des fonds marins (la Zone); de la présentation d'un rapport sur les dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribu-

[121] A/37/561.

[122] A/38/570 et Corr.1.

[123] LOS/PCN/3.

nal international du droit de la mer; et de toutes les questions ne relevant pas expressément des commissions spéciales ou d'autres organes subsidiaires. La Commission préparatoire aurait également à s'occuper des rapports des commissions spéciales.

104. La Commission spéciale I s'est vu confier les problèmes auxquels risquaient de se heurter les États en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés par la production de minéraux provenant de la Zone. La Commission spéciale II aurait à examiner les mesures à prendre pour que l'Entreprise (l'organe de l'Autorité dont relevaient les activités minières et autres dans la Zone) puisse rapidement commencer à fonctionner. La Commission spéciale III devrait préparer un code minier pour le fond des mers et la Commission spéciale IV recommanderait les mesures pratiques nécessaires à l'établissement du Tribunal international.

105. Le 8 septembre, la Commission a adopté un ensemble de trois suggestions de son président[124] concernant la structure et les fonctions de la Commission et de ses organes, les procédures et directives pour l'enregistrement des investisseurs pionniers et le règlement intérieur.

106. Le 14 décembre, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 38/59 A et B sur les questions relatives au droit de la mer. Elle a demandé aux États d'envisager de signer et de ratifier la Convention sur le droit de la mer et a fait appel à tous les États pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention.

107. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer s'est réunie à deux reprises en 1984. Elle a tenu sa deuxième session à Kingston du 19 mars au 13 avril et une réunion à Genève du 13 août au 5 septembre. Priorité a été donnée à l'adoption de règles concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers. Trois grandes questions ont été examinées : celle des conflits résultant du chevauchement des secteurs demandés; celle de la nature du Groupe d'experts chargé d'aider la Commission préparatoire à étudier les demandes d'enregistrement; et celle du caractère confidentiel des données et informations. La première lecture du projet de règles concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers et le caractère confidentiel des données et informations a été menée à bonne fin et plusieurs de ces règles ont été adoptées à titre provisoire.

108. Des demandes d'enregistrement en tant qu'investisseurs pionniers ont été reçues de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La Commission a décidé que, lorsque les règles régissant l'enregistrement des investisseurs pionniers auraient été adoptées, elle procéderait à l'enregistrement du premier groupe de demandeurs à sa troisième session en 1985.

109. Le Secrétaire général a présenté un rapport en novembre 1984[125] sur les faits nouveaux relatifs à la Convention concernant l'application de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale. Il y a souligné que la Convention était largement considérée comme l'une des réalisations les plus importantes de la communauté internationale. Bien qu'elle ne fût pas encore entrée en vigueur, la Convention exerçait déjà une influence stabilisatrice sur le droit de la mer dans la mesure où elle contribuait à rationaliser les différentes utilisations des mers et des océans et à concilier les intérêts divergents des États. Elle exerçait aussi une influence sur l'attitude des États en ce qui concerne les questions maritimes aux niveaux national et international. Au niveau national, de nouvelles tendances se manifestaient dans la pratique des États à mesure que ces derniers prenaient des dispositions pour rendre leur politique et leur législation conformes au nouvel ordre juridique régissant les mers; de leur côté, les organisations internationales compétentes en matière des questions maritimes avaient commencé à étudier l'impact de la Convention sur leurs activités.

10. Commission des droits de l'homme

110. Au cours de la période considérée, les travaux de la Commission des droits de l'homme ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale d'un certain nombre d'instruments[126]. Les études sur les droits de l'homme sont énumérés dans la liste annexée à l'étude consacrée dans le présent *Supplément* au paragraphe 1, *b* de l'Article 13. L'œuvre de codification et de développement progressif dans ce domaine est analysée plus en détail dans l'étude consacrée à l'Article 55.

B.—La formulation de recommandations

111. Ainsi qu'il a été indiqué dans les *Suppléments n°s 3, 4* et *5*[127], bon nombre des mesures prises par l'Assemblée générale (qui ont été évoquées plus haut dans la section A de la partie II « Initiatives en matière d'études ») peuvent être considérées comme des recommandations visant à encourager le développement du droit international et sa codification. La prise d'initiatives et la formulation de recommandations ne sont pas nécessairement des activités qui s'excluent mutuellement. D'un autre côté, le stade de l'initiative est manifestement dépassé lorsque les travaux préparatoires concernant un sujet se concrétisent dans un projet définitif soumis par la Commission du droit international à l'Assemblée générale, les mesures prises par l'Assemblée sur le projet entrant dès lors exclusivement dans le cadre de la « formulation de recommandations ».

112. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets définitifs établis par la Commission du droit international sur deux sujets : « Succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État » et « Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales ». L'Assemblée générale les a ren-

[124] LOS/PCN/27.

[125] A/39/647 et Corr.1 et Add.1.

[126] Par exemple, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979) et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981).

[127] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. I, étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13, par. 48 et 49; *Supplément n° 4,* vol. I, par. 69; et *Supplément n° 5,* vol. I, par. 54.

voyés l'un et l'autre à une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention internationale et des instruments connexes nécessaires. Suivant la pratique antérieure, le terme « recommande » n'a pas été utilisé dans ce contexte. Dans sa résolution 36/113 concernant la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, l'Assemblée générale a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner le projet d'articles sur la question et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. L'Assemblée a en outre « pri[é] le Secrétaire général de convoquer la Conférence et invit[é] les États Membres à communiquer par écrit des commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif élaboré par la Commission. De même, dans sa résolution 38/139, l'Assemblée a « décid[é] » que le cadre approprié pour l'examen du projet définitif sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales serait une conférence de plénipotentiaires et a « invit[é] » les États à communiquer par écrit leurs commentaires et observations sur le projet d'articles établi par la Commission.

113. Si les paragraphes pertinents du dispositif des résolutions de l'Assemblée générale n'utilisent pas l'expression « l'Assemblée générale recommande », le préambule contient dans l'un et l'autre cas des références à la compétence conférée à l'Assemblée dans ce domaine par le paragraphe 1, *a* de l'Article 13. C'est ainsi qu'a été inséré dans le préambule de la résolution 36/113 intitulée « Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État » et dans le préambule de la résolution 37/112 intitulée « Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales » un alinéa identique conçu comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« *Ayant à l'esprit* l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international[128] ».

114. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a également fixé le sort de divers projets définitifs d'instruments juridiques en les adoptant sans convoquer de conférence de plénipotentiaires. Ces instruments sont les suivants : Convention internationale contre la prise d'otages, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[129]. Les projets correspondants ont été élaborés, respectivement, par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, par la Troisième Commission de l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme.

115. La recommandation expresse en faveur de l'examen et de l'adoption du projet d'une convention internationale contre la prise d'otages a été formulée dans le rapport soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session[130]. Sur la base de cette recommandation, l'Assemblée a inclus dans le préambule de sa résolution 34/146 un alinéa où elle a dit que « la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies ».

116. Le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été mis au point par le Groupe de travail plénier établi par la Troisième Commission à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Au paragraphe 18 de son rapport, la Troisième Commission a « recommand[é] » que l'Assemblée générale adopte un projet de résolution contenant le projet de convention en question[131]. À cet égard, il convient de rappeler qu'au cours des débats au sein de la Troisième Commission certaines délégations ont émis l'opinion que le projet de convention devrait être adopté non par l'Assemblée générale mais par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme. On a également proposé de communiquer à nouveau le projet définitif aux gouvernements « pour qu'ils aient la possibilité de présenter leurs observations définitives au Secrétariat, de façon que l'Assemblée puisse examiner ces observations lors de sa trente-cinquième session et adopter le projet en 1980[132] ». Cette proposition n'a pas rencontré l'appui de la majorité des délégations. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes a en conséquence été adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

117. Les mesures prises par l'Assemblée générale sur le point intitulé « Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international » entrent également dans le cadre de son pouvoir de provoquer des études et de formuler des recommandations. Les résolutions 34/150, 35/166, 36/107, 37/103, 38/128 et 39/75 adoptées au titre de ce point contiennent toutes dans leur préambule un alinéa conçu comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant à l'esprit* que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. »

118. Comme on l'a indiqué plus haut aux paragraphes 66 à 68, l'Assemblée générale a, dans les résolutions qu'elle a adoptées durant la période considérée aux fins du renouvellement du mandat du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, demandé au Comité d'éla-

[128] Des alinéas identiques figurent également dans les résolutions de l'Assemblée générale 36/106, 37/102, 38/132 et 39/80 sous le titre « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

[129] AG, résolutions 34/146, 34/180 et 39/46.

[130] AG (34), Suppl. n° 39, par. 89.

[131] Ibid., A/34/840, par. 18.

[132] Ibid., par. 14.

borer un traité mondial sur le non-recours à la force et sur le règlement pacifique des différends ou de formuler toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées. Des vues divergentes ont toutefois été exprimées sur ce mandat lors de la session de 1984 du Comité[133].

119. Durant les débats qui ont eu lieu à la trente-septième session de l'Assemblée générale au sujet du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, on s'est interrogé sur les effets d'une résolution ou d'une déclaration de l'Assemblée générale. L'opinion a été émise que les résolutions ou déclarations, notamment celles qui étaient adoptées à l'unanimité, devaient servir de base pour rallier l'appui des gouvernements et orienter leurs politiques à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, ce qui était l'essence même de l'obligation contractuelle qu'imposait la Charte aux États Membres. À cet égard, on a exprimé l'espoir qu'en adoptant à l'unanimité la Déclaration de Manille les gouvernements manifesteraient leur volonté de mettre véritablement en pratique les dispositions de cet instrument[134]. Certaines délégations ont vu dans la Déclaration de Manille « un document juridique international[135] », où étaient synthétisées et codifiées les normes impératives du droit écrit et coutumier qui étaient universellement acceptées, ou encore un document qui « équivalait à un code de conduite international fondé sur les principes essentiels énoncés dans la Charte[136] ». Les tenants de cette opinion ont jugé que l'adoption du projet de déclaration renforcerait le rôle de l'Assemblée générale s'agissant de provoquer des études et de formuler des recommandations en vue du développement progressif du droit international et de sa codification[137]. D'autres ont soutenu que le projet de déclaration était essentiellement un instrument interprétant les dispositions pertinentes de la Charte et qu'il n'aurait d'impact que s'il était effectivement appliqué[138]. Une délégation a mis en doute la nécessité d'un document normatif et accueilli sans enthousiasme le contenu du texte. Selon elle, il était difficile de trouver dans le projet de déclaration quoi que ce soit qui ne fût déjà contenu dans la Charte, dans la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ou les principes généraux du droit tels que le principe *pacta sunt servanda*. L'importance de la mise en œuvre des instruments existants et, au premier chef, de la Charte des Nations Unies a été soulignée[139].

120. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut au paragraphe 64, le Comité spécial du terrorisme international a élaboré à sa session de 1979 aux fins d'adoption par l'Assemblée générale une série de recommandations concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international. Il était notamment demandé aux États d'harmoniser leur droit interne avec les conventions internationales ayant trait à divers aspects du terrorisme international et d'assurer le respect des obligations assumées. Le Comité spécial invitait en outre l'Assemblée à examiner s'il était nécessaire d'élaborer une convention internationale supplémentaire, ou plusieurs, s'inspirant du principe « extradition ou poursuites » pour lutter contre les actes de terrorisme international qui n'étaient pas encore couverts par d'autres conventions internationales de type semblable[140]. Par sa résolution 34/145, l'Assemblée générale s'est félicitée des résultats obtenus par le Comité spécial et a adopté les recommandations qu'il lui avait présentées. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a à deux reprises approuvé de nouveau ces recommandations et a demandé à tous les États de les observer et de les appliquer[141].

121. Pour ce qui est de la CNUDCI, l'Assemblée générale a formulé des recommandations sur trois projets issus des travaux de la Commission : le Règlement de conciliation, les Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité et les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant une somme convenue et due en cas de défaut d'exécution. L'Assemblée a recommandé l'application du Règlement de conciliation de la CNUDCI[142]. Elle a par ailleurs recommandé l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte adoptée par la CNUDCI à l'occasion tant de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité que de la révision des conventions existantes[143]. Elle a enfin recommandé aux États d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution adoptées par la CNUDCI et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention[144].

C.—Signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international

1. Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international

122. Les dispositions du statut de la Commission du droit international expliquant ce que recouvrent les expressions « développement progressif du droit international » et « codification du droit international » et définissant les procédures régissant chacune de ces deux activités sont demeurées inchangées.

2. Telle qu'elle ressort de la pratique de la Commission du droit international

123. À sa session de 1979, la Commission a eu l'occasion, lorsqu'elle a formulé ses observations au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », de procéder à un examen

[133] AG (39), Suppl. n° 41, par. 19 à 48.
[134] AG (37), 6e Comm., 3e séance, par. 40.
[135] Ibid., 24e séance, par. 8.
[136] Ibid., par. 10.
[137] Ibid., 26e séance, par. 7.
[138] Ibid., par. 33.
[139] Ibid., 25e séance, par. 15 à 17.
[140] AG (34), Suppl. n° 37, par. 118.
[141] AG, résolutions 36/109 et 38/130.
[142] AG, résolution 35/52.
[143] AG, résolution 37/107.
[144] AG, résolution 38/135.

de ses fonctions. Elle a noté en particulier que l'article 15 de son statut faisait « pour la commodité » une distinction entre l'expression « développement progressif », employée pour viser les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auquel le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États, et l'expression « codification », employée pour viser les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique considérable, des précédents et des opinions doctrinales. La méthode générale à suivre dans le premier cas était énoncée à l'article 16 du statut. L'article 17 prévoyait une méthode particulière applicable dans certains cas pour le développement progressif du droit international. La méthode à suivre pour la codification du droit international était indiquée aux articles 18 à 23 du statut[145].

124. Toutefois, a souligné la Commission, la pratique avait montré que les fonctions qu'elle exerçait ne nécessitaient pas une méthode pour la « codification » et une autre pour le « développement progressif », les projets d'articles rédigés sur des sujets données contenant et combinant des éléments de la *lex lata* et de la *lex ferenda*. En conséquence, une procédure unifiée fondée sur les dispositions pertinentes du statut s'était développée, la Commission mettant au point la méthode la plus efficace et la forme la plus appropriée pour l'identification et la formulation des règles de droit international relatives à un sujet donné, à savoir la rédaction du projet d'articles sous une forme se prêtant à la conclusion d'une convention internationale, s'il en était ainsi décidé par la voie appropriée. La Commission a aussi indiqué que les similitudes existant entre les méthodes prévues par le statut pour le « développement progressif » et pour la « codification » avaient facilité la mise au point de cette procédure unifiée. Les résultats obtenus à ce stade par la Commission, l'autorité que ses travaux commandaient et le large appui que ses projets d'articles recueillaient au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et des conférences de plénipotentiaires confirmaient les mérites de la méthode unifiée suivie par la CDI. La Commission a toutefois ajouté qu'elle appliquait cette méthode avec souplesse, en apportant, dans le cadre général qu'elle avait prévu, les aménagements qu'exigeaient les particularités du sujet ou autres circonstances. En outre, la Commission passait constamment en revue ses méthodes et ses techniques de travail, en tenant compte des observations ou des suggestions faites à cet égard à la Sixième Commission ou à la CDI elle-même en vue d'accélérer ou de rationaliser sa procédure pour mieux s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées par l'Assemblée générale[146].

125. La Commission a également rappelé que les gouvernements avaient un rôle important à jouer à tous les stades du travail de codification et de développement progressif effectué par la CDI. Individuellement, ils fournissaient des renseignements au stade initial des travaux de la Commission et formulaient des observations sur ses projets, et, collectivement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ils décidaient parfois de la mise à l'étude d'un sujet ou de l'ordre de priorité des travaux, et ils se prononçaient toujours sur leurs résultats. En matière de développement progressif, la Commission devait, en vertu de l'alinéa *c* de l'article 16, adresser au début de ses travaux un questionnaire aux gouvernements en les invitant à lui fournir des informations et des renseignements se rapportant aux sujets prévus dans le plan de travail. Elle devait également, en vertu de l'alinéa *g* du même article, assurer la publication d'un document contenant le texte de ses projets, en y joignant les explications, les pièces à l'appui et les informations fournies par les gouvernements en réponse à son questionnaire. Conformément aux alinéas *h* et *i* de l'article, les gouvernements étaient alors invités à présenter sur ce document des observations, dont la Commission devait tenir compte dans l'élaboration du texte final des projets. Les articles 19, 21 et 22 du statut contenaient des dispositions analogues concernant la codification[147]. La Commission a conclu que, travaillant indépendamment, bien qu'en rapport étroit avec les États par l'intermédiaire de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la procédure des observations écrites, elle était en mesure d'élaborer, de manière à favoriser un développement progressif du droit international qui soit cohérent et conforme aux intérêts, aux structures et aux besoins effectifs de l'ensemble de la communauté internationale, des textes consistant en une détermination objective des règles juridiques régissant le domaine particulier des relations internationales considéré, tout en tenant compte des différentes tendances qui se manifestaient à un moment donné dans les principaux systèmes juridiques du monde[148].

**3. Telle qu'elle ressort de la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

4. Telle qu'elle ressort des décisions et des débats de l'Assemblée générale

126. Dans le préambule des résolutions 35/48, 36/76, 37/109, 38/137 et 39/84 intitulées « Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires » a été inséré un alinéa conçu comme suit :

> « *Considérant* que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et principes de la Charte. »

127. Dans la préambule de la résolution 34/141 concernant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session a été inclus un alinéa aux termes duquel l'Assemblée a reconnu « qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit internatio-

[145] *Annuaire...* 1979, vol. II (première partie), document A/CN.4/325, par. 12.

[146] Ibid., par. 16.

[147] Ibid., par. 17.

[148] Ibid., par. 19.

nal, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification ».

5. TELLE QU'ELLE RESSORT DE L'ÉLABORATION PAR L'UNITAR DE L'ÉTUDE ANALYTIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

128. Ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 18 et 19 des « Généralités », l'UNITAR a, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, participé durant la période considérée à l'élaboration d'une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. L'étude a été achevée en 1984 et a été incluse dans le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session[149]. L'UNITAR y a rappelé qu'à l'article 15 du statut de la Commission du droit international, une distinction était faite entre le « développement progressif du droit international » et sa « codification », selon le degré de maturité de la matière normative au départ. Le développement progressif visait des « sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États », sujets au regard desquels le développement progressif consiste à fournir ou à compléter la matière normative. Il a souligné que, bien que la CDI ait de bonne heure, dans ses travaux, renoncé à cette distinction, l'ayant jugée inopérante dans la pratique, elle restait théoriquement valable. L'UNITAR a formulé les considérations générales suivantes touchant le « développement progressif des principes et normes juridiques » par le canal des résolutions de l'Assemblée générale :

« 20. Dans un sens plus large... l'expression "développement progressif" vise l'évolution des normes non seulement quant à leur fond mais aussi quant à leur statut juridique, en d'autres termes leur progression vers un stade où elles seront érigées en règle de droit. Ce dernier aspect soulève la question du rattachement aux sources du droit international des principes et normes à l'examen dans le présent contexte; d'autant plus que les instruments juridiques qui proclament ces principes et normes ou visent à les développer ou à en préciser le contenu ont, pour la plupart, un caractère juridique ambigu ou contestable, en ce sens qu'ils ne sont pas reconnus universellement comme "une source de droit international".

« 21. Cela est particulièrement vrai des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ... sur le statut juridique desquelles les avis ont différé radicalement, les uns les considérant comme une source nouvelle et féconde de droit (ou une "coutume instantanée") et les autres leur refusant tout statut autre que leur statut officiel, en vertu de la Charte des Nations Unies, de simples recommandations (à l'exception de quelques types particuliers de résolutions). Mais tous s'accorderaient probablement à reconnaître que la portée juridique de ces résolutions peut aller au-delà de leur statut officiel sans être nécessairement d'accord pour autant sur la portée qu'elles ont.

« 22. En fait, il faut distinguer le statut formel de la résolution en tant que tel de la portée juridique de son contenu normatif. Il en résulte que, à la différence de ce qui se passe dans le cas d'un traité (ou d'un texte de législation interne), le poids juridique du contenu normatif d'une résolution ne dérive pas seulement de l'instrument juridique dans lequel il s'insère mais doit aussi être recherché en dehors ou au-delà de cet instrument.

« 23. Trois indices peuvent nous permettre de juger de la valeur ou du poids véritable du contenu d'une résolution, par delà son statut officiel de recommandation, et de prévoir la progression de cette résolution jusqu'à ce qu'elle devienne un élément constitutif du droit international. Le premier indice est constitué par les circonstances qui ont entouré l'adoption de la résolution et, notamment, l'étendue de l'accord réalisé au sujet de son contenu. Le deuxième indice est le caractère concret de ce contenu, c'est-à-dire la question de savoir si ce contenu est suffisamment spécifique (en lui-même ou ajouté au contenu de résolutions apparentées antérieures) pour être érigé en règle de droit, en d'autres termes en normes précises de comportement. Le troisième indice est l'existence (et l'efficacité) d'un mécanisme complémentaire de contrôle suivi.

« 24. La convergence de ces trois indices dans une situation déterminée favorise (ou rend plus probable) le respect du contenu normatif de l'instrument, en d'autres termes favorise sa transformation en un modèle effectif de comportement et, partant, l'apparition d'un sentiment d'obligation; en d'autres termes, l'apparition des deux éléments constitutifs de la coutume.

« 25. Il va sans dire que ces indices sont interdépendants. Lorsque l'accord réalisé est faible, le caractère concret est généralement faible aussi; d'où la pratique du "replâtrage" des documents (de résolutions, voire de traités) en l'absence d'un consensus ou d'un accord véritable, pratique qui engendre des formes d'expression plus ou moins compréhensibles qu'il est impossible de couler dans le moule d'une proposition normative (c'est-à-dire, d'un comportement prescrit identifiable). En pareils cas, les États hésitent à créer des mécanismes complémentaires; et même si de tels mécanismes devaient voir le jour, ils ne seraient pas à même de fonctionner de façon appropriée vu que le comportement prescrit par telle ou telle proposition ne serait pas défini suffisamment, ni, partant, suffisamment identifiable, pour qu'il soit possible d'en surveiller efficacement ou d'en renforcer l'observation par l'intermédiaire desdits mécanismes.

« 26. Dans cette perspective, le "développement progressif" de principes et de normes juridiques par l'intermédiaire des résolutions de l'Assemblée générale, dans le sens d'une consolidation de leur statut juridique (à la différence de ce qui se passe dans le cas d'un traité ou d'un texte de loi interne, où les normes acquièrent force juridique dès que le document ou l'instrument juridique qui contient ces normes est adopté ou promulgué), est

[149] A/39/504/Add. 1, annexe III.

un *processus cumulatif*. Le "développement progressif" est le produit de l'effet total de résolutions successives sur le même sujet grâce au cumul des "valeurs ajoutées" des diverses résolutions, sous la forme soit d'un accord plus large et sur le contenu (ou d'une érosion de l'opposition à ce contenu), soit d'une intensification du caractère concret de ce contenu. À cet égard, l'action consécutive ne consiste pas seulement à surveiller l'application d'une proposition entièrement normative (notamment lorsque le comportement prescrit identifiable ne se limite pas à une abstention mais suppose une action comme c'est le cas dans la plupart des obligations découlant du devoir de coopérer, ainsi que nous le verrons ci-après); l'action consécutive consiste aussi à suivre le progrès des travaux ou des négociations visant à parachever ou développer des ensembles plus concrets de propositions normatives (comme les codes de conduite dans certains domaines) et à rendre compte de ce progrès[150]. »

129. L'UNITAR a conclu que seule une telle approche, dynamique et comportementale, permettrait de mesurer pleinement les tâches et les perspectives du « développement progressif » de chacun des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, tant par l'identification des lacunes à combler dans leur élaboration normative que par l'évaluation de leur position juridique et, plus particulièrement, du stade auquel ils rejoignent le *corpus juris* du droit international.

---

[150] Ibid., par. 20 à 27.